DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 97/2009

du 25 septembre 2009

modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 85/2009 du 3 juillet 2009 [1].

(2) La directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses [2] doit être intégrée dans l'accord.

(3) La directive 2008/68/CE abroge les directives du Conseil 94/55/CE [3], 96/49/CE [4] et 96/35/CE [5] et la directive 2000/18/CE du Parlement européen et du Conseil [6], qui ont été intégrées dans l'accord et doivent dès lors en être supprimées,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord est modifiée comme suit:

1) Le point suivant est inséré après le point 13b (directive 2000/18/CE du Parlement européen et du Conseil):

«13c. **32008 L 0068**: directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13).»

2) Le tiret suivant est ajouté au point 47a (directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32008 L 0068**: directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13).»

3) Le texte du point 13a (directive 96/35/CE du Conseil), du point 13b (directive 2000/18/CE du Parlement européen et du Conseil), du point 17e (directive 94/55/CE du Conseil) et du point 42b (directive 96/49/CE du Conseil) est supprimé.

---

[1] JO L 277 du 22.10.2009, p. 37.
[2] JO L 260 du 30.9.2008, p. 13.
[3] JO L 319 du 12.12.1994, p. 7.
[4] JO L 235 du 17.9.1996, p. 25.
[5] JO L 145 du 19.6.1996, p. 10.
[6] JO L 118 du 19.5.2000, p. 41.

Article 2

Les textes de la directive 2008/68/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 26 septembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Oda Helen SLETNES

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.